



VILLE DE VANNES (56000)

PÔLE ANIMATION EDUCATION
Administration
ENFANCE-EDUCATION
Restaurants Municipaux

DECISION DU MAIRE

Aide de la ville en faveur des élèves de l'école Diwan

Année scolaire 2023/2024

Compétence n° : 2

Le Maire de la Ville de Vannes,

Vu l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 8 juin 2020 prise conformément à l'article L2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 26 juin 2023 fixant les limites d'augmentation des tarifs des services publics communaux fonctionnant en année scolaire,

DECIDE

Article 1 : Conformément aux termes de l'article 7 de la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959 et de l'article 93 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004, la Ville de Vannes accorde aux enfants vannetais inscrits à l'école Diwan et qui y déjeunent, les mêmes dispositions que celles appliquées en faveur des enfants des écoles privées, à savoir pour l'année scolaire 2023/2024 :

QUOTIENT	Montant de l'aide par repas
B	-
C	-
D	0,20 €
E	0,79 €
F	1,42 €
G	2,04 €
H	2,26 €

De prévoir que la procédure pour le versement de l'aide aux familles sera identique à celle mise en place pour les élèves des écoles privées, sachant que les sommes dues seront versées globalement à l'association « Skoazell Diwan Gwened » qui devra en assurer la répartition.

Avant la rentrée scolaire, les familles des élèves, nouvellement domiciliées à Vannes, fréquentant l'école Diwan, contacteront l'Accueil Unique pour déterminer leur quotient familial.

Si les familles ont effectivement un quotient qui leur permet de bénéficier de la dégressivité, l'Accueil Unique leur délivrera une attestation indiquant le quotient familial dont elles relèvent.

Fait à Vannes, le 28 novembre 2023,



Fait le Maire et par délégation,
Maire Adjoint,

LE GUERNEVE